

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLE POSITION

ZI Orchidée
Avenue de l'Europe
18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : Visite ICPE du 20/11/2025
Code AIOT : 0010005148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement POLE POSITION implanté ZA Les Orchidées avenue de l'Europe 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLE POSITION
- ZA Les Orchidées avenue de l'Europe 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010005148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pôle Position est autorisée à exploiter le site de La Chapelle Saint Ursin par arrêté préfectoral n°2004.1.1119 du 16 septembre 2004 pour l'activité de fabrication de canapés et pour l'activité de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts.

Classement :

- Rubriques à autorisation : 1510-1 (entrepôts couverts pour le stockage de produits combustibles) ; 2663-1.a (stockage de produits polymères) ; 2940-2.a (application de vernis, colle, peinture) ;
- Rubriques à déclaration : 1530-2 (dépôt de papier, bois, carton) ; 2661-2.b (transformation de polymères) ; 2910-A2 (installations de combustion) ; 2920-2.b (installations de réfrigération ou de combustion) ; 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours
2	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.1.12	Demande d'action corrective	60 jours
3	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.2.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.2.4 et 3.2.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.8.3	Demande d'action corrective	60 jours
6	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.8.4	Demande d'action corrective	60 jours
7	POI	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.12	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant [...] doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article L513-1 du Code de l'environnement:</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : <u>Arrêt d'une activité et cession à un autre exploitant:</u> L'exploitant a informé l'inspecteur: - qu'une partie de l'installation, en l'occurrence le bâtiment Sofibo 1 n'était plus exploitée par la société Pole Position, mais par la société EOLIANCE qui réalise l'assemblage et la distribution de matériel de VMC. - que l'activité réalisée par EOLIANCE ne relève pas, à sa connaissance, d'une rubrique de la nomenclature ICPE. Ces modifications (réduction d'une activité ICPE, modification du périmètre ICPE) n'ont pas été portées à la connaissance du préfet du Cher. <u>Modification de la réglementation ICPE:</u> L'inspecteur a indiqué à l'exploitant que suite à la parution des décrets: - n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, les seuils de classement de la rubrique 1510 ont été modifiés et que l'installation est susceptible de relever du régime de l'enregistrement pour cette rubrique; - n° 2020-559 du 12 mai 2020, les seuils de classement de la rubrique 2940 ont été modifiés et que l'installation est susceptible de relever du régime de l'enregistrement pour cette rubrique; - n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, les seuils de classement de la rubrique 2663 ont été modifiés et que l'installation est susceptible de relever du régime de l'enregistrement pour cette rubrique; et - que la rubrique 2920 (Installation de compression) a été supprimée à compter du 25 octobre

2018, et que les installations liées à cette activité sont à rapprocher de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone).

Ces modifications n'ont pas fait l'objet de la part de l'exploitant d'une information relative à sa nouvelle situation administrative auprès du préfet du Cher.

De plus, au regard du guide d'application (version 4 de juin 2024 publié par la DGPR) de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les activités relevant des rubriques 1530 et 2663 sont susceptibles:

- soit de relever de la rubrique 1510 lorsque ces stockages sont stockés dans des IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) classées au titre de la rubrique 1510.
- soit de ne relever que des rubriques 1530 et 2663, si les IPD constituant l'installation ne remplissent plus les conditions nécessaires permettant de classer l'installation au titre de la rubrique 1510.

Constat:

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet du Cher les modifications intervenues dans ses installations et ne s'est pas fait connaître auprès du préfet du Cher suite aux modifications de la nomenclature ICPE impactant le régime administratif des installations qu'il exploite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite du 20 novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur la présence des vannes d'obturations:

- Une est située en partie Sud du site à proximité du PI référencé n°5.

Cette vanne manuelle a été manipulée, son obturation a pu être réalisée: essai concluant.
Toutefois elle n'est pas signalée.

- Une autre vanne a été localisée à proximité des cuves de sprinklage. Toutefois après ouverture du tampon d'accès, la vanne d'obturation n'a pas été trouvée et n'a ainsi pu être testée.

L'exploitant, postérieurement à la visite, a indiqué à l'inspecteur avoir localisé la vanne, et procédé à sa manipulation. L'inspecteur constate que cette deuxième vanne n'est pas signalée.

- A l'issue de la visite, l'inspecteur a examiné le plan (des moyens hydrauliques) présent dans le POI (mis à jour en 2025). Ce plan fait apparaître une troisième vanne d'obturation (près du PI référencé n°4) qui n'a pas été vue lors de l'inspection. Son existence n'est pas connue du personnel. Elle n'est pas signalée.

L'inspecteur a constaté qu'il n'existe qu'une seule clé pour actionner les vannes, et quelle n'est pas située à proximité de l'une ou l'autre des vannes. L'exploitant a indiqué que cette clé est située dans le local PC sécurité, ce qui est indiqué dans le POI. En cas de besoin, une personne désignée assure les opérations d'obturation.

L'inspecteur constate qu'il n'existe pas de consigne écrite, ni de suivi formalisé permettant de s'assurer d'un contrôle régulier du bon fonctionnement des trois vannes d'obturation.

Constat:

Les systèmes d'obturation permettant de maintenir les eaux sur le site ne sont pas signalés et leur entretien et mise en fonctionnement ne sont pas définis par consigne. Le bon fonctionnement de deux vannes d'obturation n'est pas démontré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Rejets canalisés

Installation	nature des rejets	traitement
découpe des mousse	poussières	filtration par cyclone

Broyage des mousses	poussières	filtration par cyclone
poste de collage des cartons par pulvérisation	COV	aucun

[...]

Constats :

Les postes de découpe et broyage des mousses sont situés dans le bâtiment de production dénommé "pole position". Ces postes ne sont pas équipés de dispositifs de traitement des poussières.

Constat:

Les postes de découpe et broyage des mousses ne sont pas équipés de dispositifs de traitement des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.2.4 et 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à un contrôle annuel des rejets des postes de collage de cartons et des installations de découpe et broyage des mousses et à un contrôle triennal des rejets canalisés des chaudières.

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté ainsi que la teneur en oxygène des gaz issus des installations de combustion.

Les résultats, accompagnés de tous les commentaires nécessaires sur le respect des valeurs limites de rejet, sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des valeurs limites de rejet définies au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en place des dispositifs de traitement des effluents nécessaires ou à la modification de ceux déjà installés.

Art 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes (teneur en oxygène ramenée aux conditions de référence pour les installations de combustion):

- Postes de collage :composés organiques volatils non méthaniques : 50 mg/m
- Découpe et broyage de mousses: poussières totales : 100 mg/m³, si flux horaire < 1 kg/h 40 mg/m³, si flux horaire > 1 kg/h
- Installations de combustion (chaudières) :(sur gaz sec à 3% d'O:):poussières totales : 5 mg/m³ oxydes de soufre (exprimés en SO) : 35 mg/m³ oxydes d'azote (exprimés en NO:) : 150 mg/m³

Constats :

Postes de découpe et broyage:

Les postes de broyage et découpe des mousses ne sont pas équipés de système de traitement, ainsi qu'indiqué au point de contrôle précédent. Il n'est également pas procédé à des contrôles des concentrations de poussières issues de ces ateliers.

Postes de collage:

Concernant les postes de collage des lignes de production, il n'est pas procédé à l'analyse des concentrations des composés organiques volatils.

L'exploitant a justifié cette absence par l'utilisation de colle de type thermo-fusible, ne comportant pas de composés organiques volatils.

Il n'a pas été fourni de FDS de la colle, permettant de justifier cette affirmation, et l'absence de la nécessité du contrôle des rejets en COV.

Chaudières:

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses effectués lors du dernier entretien des deux chaudières.

Ces entretiens ont été réalisés le 28 octobre 2025 par la société Hervé Thermique (précédents entretiens le 8 avril 2025). La fréquence de contrôle triennale est respectée.

Toutes les analyses des paramètres requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 n'ont pas été effectuées: absence des analyses des paramètres SO₂ (oxydes de soufre) et poussières totales.

Le résultat de l'analyse du paramètre NO_x, requis par cet arrêté, n'amène pas de remarque.

La teneur en oxygène des gaz issus des installations de combustion a été évaluées (pas de VLE).

Respect de la prescription relative aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques (Article 3.2.3.2):

Ainsi que vu aux paragraphes précédents, toutes les analyses requises n'ont pas été effectuées.

Le résultat de la seule analyse du paramètre NOx, requis par l' arrêté d'autorisation, n'amène pas de remarque.

Constat:

Toutes les caractéristiques des rejets à l'atmosphère ne sont pas analysées: absence d'analyse pour les postes découpe et broyage des mousses, absence d'analyse pour le poste collage, et absence d'analyse des paramètres SO2 et poussières pour les chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La ressource en eau d'extinction en cas d'incendie est constituée d'un bassin d'une capacité de 800 m3 minimum,[...]

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'un débit simultané de 180 m3/h sur trois poteaux d'incendie au niveau du réseau d'eau communal. Il justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

[...]

Constats :

L'inspecteur a constaté la présence du bassin de capacité 800 m3. Il est muni d'un affichage indiquant le volume disponible. L'exploitant a indiqué avoir procédé à la réfection du liner.

Ce bassin est, pour la partie visible, en très bon état.

Le bassin est équipé d'un système de déversoir qui permet de constater que le volume présent dans le bassin est le volume maximal stockable.

Concernant la disponibilité des PI sur domaine public, la dernière donnée disponible relative aux débits date de 2010.

Constat:

L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité opérationnelle permanente d'un débit simultané de 180 m³/h sur trois poteaux d'incendie du réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, être en bon état et facilement accessibles

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. [...]

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

[...]

Constats :

L'exploitant a justifié de l'entretien des matériels suivants:

Portes coupe-feu:

L'exploitant a fourni les compte-rendus de vérification périodiques pour les 3 bâtiments de l'installation, établis par la société ABC (41500 Mer). Ils ont été réalisés le 25 septembre 2025. Les rapports de vérification des portes coupe-feu des bâtiments Sofibo 1 et 2 n'appellent pas de remarque.

Le rapport de vérification du bâtiment de production fait apparaître une défaillance relative à la fermeture automatique des portes référencées n°8 et n°12. Cette défaillance interdit la fermeture automatique.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une mesure conservatoire qu'il a mis en œuvre à compter du 21 novembre 2025. Cette mesure consiste en la fermeture systématique manuellement, des deux portes défaillantes en dehors des heures normales d'activité.

RIA

L'exploitant a fourni les compte-rendus de vérification périodiques pour les 3 bâtiments de l'installation, établis par la société ABC. Ils ont été réalisés le 03 et le 23 septembre 2025. Les rapports de vérification des portes coupe-feu des bâtiments Sofibo 2 et production, n'appellent pas de remarque.

Le rapport de vérification du bâtiment Sofibo 1 fait état d'une non-conformité sur le RIA référencé n°6 (Choc sur RIA et vanne, RIA bloqué, pas de déroulement.)

Extincteurs:

L'exploitant a fourni les compte-rendus de vérification périodiques Q4 pour les 3 bâtiments de l'installation, établis par la société ABC. Les vérifications sont intervenues le 23 septembre 2025 (précédente intervention le 12 septembre 2024).

Ces compte-rendus, établis le 8 octobre 2025, concluent que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4.

L'exploitant a indiqué réaliser une vérification visuelle bimensuelle des dispositifs de protection, qui inclut le contrôle des extincteurs. Toutefois, cette vérification n'est pas formalisée.

Dispositif de sprinklage:

L'exploitant a présenté le dernier rapport semestriel de contrôle des installations d'extinction automatique à eau de type sprinkleur. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE (92400 Courbevoie) le 26 juin 2025.

Ce rapport fait apparaître des points de non-conformités présentant un risque de mise en échec du système d'extinction automatique.

Ces non-conformités sont liées à des stockages dans le bâtiment de production:

- stockage auvent extérieur, hauteur de stockage de mousse maximum non respectée;
- zone découpe mousse: présence de stockage contre les murs et bardages.

Dans le bâtiment Sofibo1: présence de stockage en racks d'une hauteur supérieure à 3 mètres en zone poste 7.

Constat:

Des dispositifs de lutte contre l'incendie présentent des défaillances:

deux portes coupe-feu sont inopérantes en mode automatique, 1 RIA est hors service, et des stockages sont susceptibles de mettre en échec le dispositif d'extinction automatique.

Les vérifications visuelles, a minima trimestrielles, des extincteurs ne sont pas enregistrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.12

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Prescription contrôlée :

Le P.O.I est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses modifications sont transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Le dernier POI connu de l'inspection était la version mise à jour en 2019.
L'exploitant a remis à l'inspecteur, lors de la présente visite, la version papier et la version numérisée du POI mis à jour en mars 2025.

Un exercice POI a été réalisé le 27 mars 2025.
Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection.
Ce compte-rendu n'a pas été examiné dans le cadre de la présente visite d'inspection.

L'exploitant justifiera de l'envoi du POI dans sa version 2025, auprès du service départemental d'incendie et de secours du Cher (SDIS).

Constat:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la dernière version du POI a été transmise au SDIS du Cher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.[...] Un contrôle est effectué au minimum une

fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques.
Ce rapport, établi le 23 mars 2025 par la société APAVE, suite à la vérification réalisée les 17 & 18 mars 2025, est accompagné de l'attestation Q18.
La précédente vérification a été réalisée le 18 juin 2024.
La périodicité annuelle de vérification des installations électriques est respectée.
Le document Q18 rend compte de la vérification complète des installations électriques de l'établissement et permet de conclure que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite